



Intérieur



La grille de la Fonction Publique est régie par l'article 20 de la [Loi du 13 Juillet 1983](#) modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires. Cet article dispose que « les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération »

Chaque corps, grade ou cadre d'emploi de la fonction publique fait l'objet d'un statut particulier qui détermine sa place dans la hiérarchie, les fonctions auxquelles il correspond ainsi que les modalités de recrutement, de carrière et de rémunération.

- le traitement
- l'indemnité de résidence
- le supplément familial de traitement
- les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire
- les prestations familiales obligatoires
- informations générales et obligatoires

Sur la fiche de paie d'un agent de la fonction publique, on va retrouver des informations générales et obligatoires :

- le nom de l'établissement employeur ainsi que son numéro de SIRET – Système d'Identification du Répertoire des Établissements
- l'identité de l'agent, son lieu de travail ou le service d'affectation
- le numéro matricule de l'agent dans la fonction publique
- son statut (titulaire, stagiaire, contractuel) et son grade
- son échelle de rémunération – son échelon et l'indice majoré de traitement correspondant
- les coordonnées bancaires de l'agent et son numéro d'assuré social

Le traitement brut mensuel

C'est le montant du salaire brut de l'agent et il est calculé en multipliant l'indice majoré de l'échelon de l'agent par la valeur du point dans la fonction publique.

Au 1er janvier 2016, la valeur du point mensuel est égale à 4,6303 €.

Vous pouvez consulter la rubrique [Carrière – Grilles indiciaires](#) pour trouver votre grille de salaire.



Intérieur

Administratifs
Techniques
Spécialisés

Le supplément familial de traitement

Il est versé aux agents publics ayant au moins un enfant à charge et il comprend un élément fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge. La partie variable représente un pourcentage du traitement brut et dépend de l'indice de l'agent :

- pour tous : 1 enfant 2,29 €
- jusqu'à l'indice 448 : 2 enfants 71,75 €, 3 enfants 178,11 €, par enfant supplémentaire 126,72 €
- de l'indice 449 à 716 : 2 enfants 10,67 € + 3 % du traitement mensuel ; 3 enfants : 15,24 € + 8 % du traitement mensuel ; par enfant supplémentaire : 4,57 € + 6 % du traitement mensuel
- à partir de l'indice 717 : 2 enfants 108,20 €, 3 enfants 275,33 €, par enfant supplémentaire 199,63 €

Sont considérés comme étant à charge :

- tout enfant âgé de moins de 16 ans, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire
- jusqu'à l'âge de 18 ans, pour l'enfant dont la rémunération mensuelle n'excède pas 55% du SMIC calculé sur la base de 169 heures
- jusqu'à 20 ans, dans les limites de rémunération ci-dessus, pour les enfants en apprentissage, en stage de formation professionnelle ou poursuivant des études, ou encore pour les enfants, qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et également pour les enfants ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale.

L'indemnité de résidence

Les modalités de versement de l'indemnité de résidence sont fixées par l'article 9 du [décret du 24 octobre 1985](#) et le montant de l'indemnité auquel a droit un agent public est calculé en appliquant au traitement brut un taux variable selon la zone territoriale dans laquelle est classée la commune où il exerce ses fonctions.

La [circulaire FP/7 n°1996 2B n°00-1235 du 12 mars 2001](#) fixe le classement des communes dans les 3 zones d'indemnité :

- zone 1 : taux à 3 %
- zone 2 : taux à 1 %
- zone 3 : taux à 0 %



Intérieur



Les primes et indemnités spécifiques (Attention, voir modifications avec [la PPCR](#))

Sur leur fiche de paie, les agents peuvent retrouver d'autres primes et indemnités spécifiques qui diffèrent selon la fonction publique :

- indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires, l'indemnité de préfecture...
- indemnités de sujétion versées pour compenser les contraintes et les risques des agents : indemnité de feu pour les sapeurs pompiers professionnels, indemnité horaire pour travail de nuit...
- différents primes : prime de rendement et de service, prime de fonctions et de résultat, primes de mobilité, prime d'intéressement à la performance collective du service,...
- les primes et les indemnités – La NBI

Les agents contractuels, stagiaires ou titulaires peuvent percevoir des primes et des indemnités supplémentaires qui sont différentes en fonction de leur statut, de leur grade ou des missions spécifiques.

Les agents peuvent aussi prétendre, sous certaines conditions d'attribution, à percevoir la NBI – Nouvelle Bonification Indiciaire. Son montant est calculé en points d'indice majoré qui est différent selon le grade et les missions des agents.

Le paiement forfaitaire et l'indemnisation des jours de CET

[L'arrêté du 28 août 2009](#) pris pour l'application du [décret 2002-634 du 29 avril 2002](#) portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature indique que les agents qui disposent de plus de 20 jours sur leur CET – Compte Épargne Temps – peuvent se faire payer leurs jours par un montant forfaitaire brut différent selon leur catégorie.

Les montants sont fixés à :

- agent de la catégorie A et assimilé : 125 € par jour
- agent de catégorie B et assimilé : 80 € par jour
- agent de catégorie C et assimilé : 65 €



Les différentes cotisations et retenues des agents sur le salaire

Les agents doivent aussi s'acquitter du retrait des cotisations légales et générales sur leur salaire :

- la cotisation de la RAFP : C'est la cotisation de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique. Elle est égale à 5 % de l'ensemble des primes et indemnités non pris en compte pour le calcul de la retraite de base dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut annuel.
- la cotisation de la Contribution sociale généralisée – CSG : Le taux de la CGS est de 7,5 % sur 98,25 % du salaire brut. Elle est prélevée sur le montant du traitement brut, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et des primes et indemnités, après déduction d'un abattement pour frais professionnels de 1,75 % de ce montant
- la cotisation de la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale – CRDS : Le taux est de 0,5 % sur 98,25 % du salaire brut
- la cotisation chômage : Son taux est fixé à 1 % – les rémunérations nettes inférieures au traitement brut correspondant à l'indice majoré 309 ne sont pas assujetties à la contribution exceptionnelle de solidarité.

La NBI – Nouvelle Bonification Indiciaire

Les agents de la fonction publique d'état peuvent percevoir, sous certaines conditions d'attribution le versement de la Nouvelle Bonification Indiciaire – NBI.

La NBI consiste en l'attribution de points d'indice majorés correspondant à la valeur du point de la fonction publique qui viennent s'ajouter au salaire de l'agent.

La Nouvelle Bonification Indiciaire a été instaurée par l'article 27 de la Loi 91-73 du 18 janvier 1991 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents dans les trois fonctions publiques.

Le montant de la NBI est calculé en multipliant le nombre de points attribué par la valeur du point d'indice dans la fonction publique – 4,63 € au 1er janvier 2016.



Intérieur

Administratifs
Techniques
Spécialisés

DRFIP DE **BULLETIN DE PAYE** N° ORDRE _____

MOIS DE **MAI** 2015 TEMPS DE TRAVAIL _____

TOUT RENSEIGNEMENT RELATIF AU CONTENU DE CE BULLETIN DE P... VOIR DOIX ÊTRE DEMANDÉ AU SERVICE GÉNÉRAL DES INDIVIDUS... EN SOUS, RAPPELZ VOTRE NUMÉRO D'IDENTIFICATION

AFFECTATION		LIBELLE		SIRET	
GESTION POSTE					
IDENTIFICATION					
MIN	NUMERO	CLÉ	N°DOS	GRADE	ENFANTS A CHARGE
206	2				
CODE	ELEMENTS		A PAYER	A DEDUIRE	POUR INFORMATION
101000	TRAITEMENT BRUT		€		
104000	SUPP FAMILIAL TRAITEMENT		€		
200205	HEURES ANNEES		€		
200364	ISOE PART FIXE		€		
200576	MAJO.1ERE HSA		€		
201228	I.S.O.E. PART MODULABLE		€		
401192	COT OUV VIEILLESSE PLAFON		€		
401210	C.S.G. NON DEDUCTIBLE		€		
401310	C.S.G. DEDUCTIBLE		€		
401510	C.R.D.S.		€		
402192	COT OUV VIEILLESSE DEPLAF		€		
403392	COTIS PATRON. ALLOC FAMIL		€		
403592	COT PAT FNAL DEPLAFONNEE		€		
403692	COT PAT VIEILLESSE PLAF		€		
403792	COT PAT VIEILLESSE DEPLAF		€		
403892	CONT SOLIDARITE AUTONOMIE		€		
404092	COT PAT MALADIE DEPLAFON		€		

VOIR EXPLICATIONS AU VERSO

* RAPPELS : VOIR DÉCOMPTÉ { € € €

NUMERO SECURITE SOCIALE	€	TOTAUX DU MOIS	€	€	€
BASE SS DE L'ANNEE	€	COÛT TOTAL EMPLOYEUR	€	NET À PAYER	€
BASE SS DU MOIS	€				TOTAL CHARGES PATRONALES
MONTANT IMPOSABLE DE L'ANNEE	€	MME DE LA RESISTANCE 67 RUE DES 53200			
MONTANT IMPOSABLE DU MOIS	€				
COMPTABLE ASSIGNAIRE					
DRFIP					
MIS EN PAIEMENT LE					
22 MAI					
2015					



Intérieur

Administratifs
Techniques
Spécialisés

Exemples de codes/éléments

101000	<u>TRAITEMENT BRUT MENSUEL</u>
101050	<u>RETENUE PENSION CIVILE</u> Il s'agit de la cotisation de l'agent au titre de la pension civile (retraite) calculée sur le traitement brut.
102000	<u>INDEMNITE DE RESIDENCE</u> L'indemnité de résidence a été créée pour compenser les écarts de coût de la vie entre les villes. Pour les élèves, stagiaires et 1er échelon de gardien de la paix il s'agit d'un forfait identique.
104000	<u>SUPPLEMENT FAMILIAL DE TRAITEMENT</u> Le supplément familial de traitement (SFT) est versé à un agent public en fonction du nombre d'enfants à charge selon les conditions fixées pour le versement des allocations familiales.
200177	<u>INDEMNITE TRAVAIL DOMINICAL:</u> Cette indemnité correspond au nombre d'heures effectuées réellement les dimanches et jours fériés entre 6h00 et 21h00. Le paiement s'effectue trimestriellement.
200489	<u>INDEMNITE EXCEPTIONNELLE OU INDEMNITE EXCEPTIONNELLE SOLDE</u> Il s'agit d'un trop perçu au titre de la CSG.
200334	<u>MAJORATION TRAVAIL DE NUIT</u> Indemnité correspondant au nombre d'heures effectuées réellement entre 21h00 et 6h00. Le paiement s'effectue trimestriellement.
401201	<u>CSG OU CSG NON DEDUCTIBLE: CONTRIBUTION SOCIALE GENERALISEE</u> Elle est un pourcentage qui s'applique sur le résultat obtenu par la somme du traitement brut mensuel + indemnité de résidence + primes le tout multiplié par un coefficient.
401301	<u>CSG DEDUCTIBLE</u> Elle est un pourcentage qui s'applique sur le résultat obtenu par la somme du traitement brut mensuel + indemnité de résidence + primes le tout multiplié par un coefficient.
401501	<u>CRDS OU RDS: Remboursement de la dette sociale.</u> Elle est un pourcentage qui s'applique sur le résultat obtenu par la somme du traitement brut mensuel + indemnité de résidence + primes le tout multiplié par un coefficient.
501080	<u>COT SAL RAFP</u> Le Régime de Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) est un régime obligatoire, par points, institué au bénéfice des fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de l'Etat (civils et militaires), territoriaux et hospitaliers, ainsi que des magistrats. Il concerne environ 4,5 millions d'agents.